

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 novembre 2018

n° 16.26

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,
LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme FABRY, *Conseillers
communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet: Redevances sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de patrimoine, en matière de logement, en matière d'implantations commerciales et en matière de voirie communale – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial (CODT);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code du Logement;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales;

Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

A. Pour les demandes traitées en application du Code du Développement Territorial:

- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans annonce de projet et sans enquête publique 80 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec annonce de projet 100 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique 160 euros
- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation lot 150 euros par
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'article D.IV.97 – D.IV.99 du CODT parcelle 15 euros par
- Certificat d'urbanisme n° 1 parcelle 15 euros par
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article D.IV.72 contrôle 80 euros par

B. Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement:

- Permis d'environnement de classe 1 900 euros
- Permis d'environnement de classe 2 100 euros
- Permis unique de classe 1 (contrôle d'implantation inclus) 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) 180 euros
- Déclaration/cession de classe 3 20 euros

C. Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement:

- Permis de location 30 euros

D. Pour les demandes traitées en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales:

- Déclaration 25 euros
- Permis d'implantation commerciale 100 euros
- Permis intégré 2500 euros

E. Pour les demandes traitées en application du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales:

- Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie 400 euros

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) A.C. PAQUAY

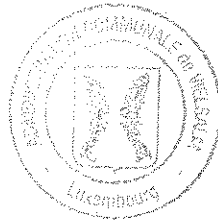
Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Anne-Catherine PAQUAY




Elie DEBLIRE